

# Justification du respect des prescriptions applicables

## Activités à déclaration

*Version 1*

### Liste des rubriques

Rubriques 1532 et 4801 .....	2
Rubrique 2925 .....	37
Rubrique 4755 .....	56

## Rubriques 1532 et 4801

Texte applicable : Arrêté du 05/12/16

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<b>1. Dispositions générales</b>	
<b>1.1. Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	
<b>1.2. Modifications</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Sera respecté en exploitation
<b>1.3. Contenu de la déclaration</b> La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	
<b>1.4. Dossier installation classée</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;	Sera respecté en exploitation

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b></p> <p>Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>1.6. Changement d'exploitant</b></p> <p>Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>1.7. Cessation d'activité</b></p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</li> <li>- des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ul> <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>	
<p><b>2. Implantation. – Aménagement</b></p>	
<p><b>2.1. Règles d'implantation</b></p> <p>L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.</p> <p>a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113</p>	<p>Les cellules sont implantées à 20m des limites de propriétés. Pour l'installation 1532 : les dispositions de l'article 2.4.3. s'appliquent</p>

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>L'installation est implantée à une distance d'au moins 150 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette distance pourra toutefois être réduite à 100 mètres en ce qui concerne les élevages de visons dans la mesure où la présence d'obstacles pourrait le justifier : bâtiments, barrières végétales, etc.</p> <p>b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 L'installation est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des locaux habités par des tiers.</p> <p>c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 Les équipements susceptibles d'être le siège d'une explosion de poussière doivent être éloignés d'au moins 25 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.</p> <p>d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent.</p>	
<p><b>2.2. Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>L'ensemble des installations du site seront maintenues propres : les voiries extérieures seront régulièrement nettoyées des éventuelles feuillages et déchets. Les stockages des déchets sur le site seront opérés en bennes fermées, empêchant ainsi l'envol des déchets. Un aménagement paysager est prévu ainsi que la mise en place de bassins végétalisés. Les espaces verts représentent plus de 20% de la surface du terrain.</p>
<p><b>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</b>  L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>2.4. Comportement au feu</b></p>	

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p><b>2.4.1. Comportement au feu du bâtiment</b></p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.</li> </ul>	<p>Caractéristiques prévues de résistance et classement feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- structure poteaux béton R120 et poutres béton R60</li> <li>- les panneaux de façades seront en béton REI 120 incombustible de classe A1</li> </ul>
<p><b>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques</b></p> <p>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;</li> <li>- planchers REI 120 ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul> <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.</p>	<p>L'installation 1532 relève de l'article 2.4.3</p> <p>Absence de locaux au sein de l'installation 4801</p>
<p><b>2.4.3. Dispositions particulières</b></p>	<p>l'installation 1532 : le stockage extérieur fera 6m de haut au maximum et est</p>

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450 Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions de Cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant du public.</p> <p>b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parois REI 120 ;</li> <li>- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;</li> <li>- portes EI 30.</li> </ul> <p>Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 et le stockage des produits considérés comme des « en-cours » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R 15.</li> </ul> <p>Les murs, cloisons et plafonds des locaux où sont manipulés les produits laitiers sont revêtus de matériaux compatibles avec les règles de conception hygiénique.</p> <p>d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240 Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs, murs séparatifs et planchers REI 120.</li> </ul> <p>e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311</p>	<p>à plus de 6m des limites de l'établissement</p>

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parois REI 120 ;</li> <li>- plancher haut REI 120 ;</li> <li>- portes REI 60.</li> </ul> <p>Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.</p> <p>f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321 Si l'atelier est contigu à des constructions habitées, les murs sont construits en matériaux REI 120.</p> <p>g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410 Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parois REI 120 ;</li> <li>- couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ;</li> <li>- portes REI 30.</li> </ul> <p>Si l'installation comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux A2s1d0 et REI 120 et les portes seront REI 30, à fermeture automatique.</p> <p>h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parois REI 120 ;</li> <li>- couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ;</li> <li>- portes EI 30.</li> </ul> <p>i) Dispositions applicables pour la rubrique 2640</p>	

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- couverture de catégorie A2s1d0 ou plancher haut REI 120 ;</li> <li>- matériau de catégorie A2s1d0 et REI 120 ;</li> <li>- portes REI 60.</li> </ul>	
<p><b>2.4.4. Toitures et couvertures de toiture</b></p> <p>Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p>	<p>prévu : couverture de classement BROOF (t3)</p>
<p><b>2.4.5. Désenfumage</b></p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>	<p>Pour l'installation 48001 :</p> <p>Des lanterneaux de désenfumage de dimensions 2m*3m et de Su= 4,62m<sup>2</sup> seront posés en toiture.</p> <p>La surface utile de l'ensemble des exutoires de désenfumage ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule 4 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Canton 1 : 30*48m= 1 440m<sup>2</sup>*0,02=28.8m<sup>2</sup>/4.62m<sup>2</sup>= 7 lanterneaux</li> <li>- Canton 2 : 30*42m=1 260 m<sup>2</sup>*0,02=25.2m<sup>2</sup>/4.62m<sup>2</sup>= 6 lanterneaux</li> </ul> </li> <li>• Cellule 5 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Canton : 30*42m =1 260 m<sup>2</sup>*0,02=25.2m<sup>2</sup>/4.62m<sup>2</sup>= 6 lanterneaux</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>2.5. Accessibilité</b></p>	<p>Prévu : 1 accès secours, 1 voie engin périphérique et 5 aires de mise en</p>

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>station</p> <p>A partir de la voirie sera prévu au moins un accès de 1.80m de large min par façade pour garantir l'accès au bâtiment</p>
<p><b>2.6. Ventilation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Absence de risques atex ou toxiques au sein des installations 1532 et 4801</p>
<p><b>2.7. Installations électriques</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p>L'installation électrique respectera la norme NF C 15-100</p> <p>L'exploitant s'engage à entretenir en bon état et à vérifier périodiquement les installations électriques</p>
<p><b>2.8. Mise à la terre des équipements</b></p>	<p>Prévu comme tel</p>

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.	
<p><b>2.9. Local chaufferie</b></p> <p>En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	Absence de chaudière
<p><b>2.10. Rétention des aires et locaux de travail</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	Absence de stockage de liquides dans les installations 1532 / 4801
<p><b>2.11. Cuvettes de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	Absence de stockage de liquides dans les installations 1532 / 4801

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230</p> <p>Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.</p>	

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<b>3. Exploitation. – Entretien</b>	
<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Sera respecté en exploitation
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Sera respecté en exploitation Le site dispose d'un poste de garde
<b>3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage</b>  L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).  Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	Sera respecté en exploitation
<b>3.4. Propreté</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.	Sera respecté en exploitation
<b>3.5. État des stocks de produits dangereux</b>	Sera respecté en exploitation

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	
<p><b>4. Risques</b></p>	
<p><b>4.1. Protection individuelle</b></p> <p>En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> </ul>	<p>Prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le besoin pour la lutte contre l'incendie suivant le calcul D9 le plus défavorable est de 240m<sup>3</sup>/h (voir notes de calcul D9 en annexe)</li> <li>- l'entrepôt sera équipé de 5 poteaux incendies qui présenteront chacun un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h sous 1 bar</li> <li>- les 240 m<sup>3</sup>/h requis seront assurés par 5 poteaux de ce réseau sous un débit de 60 m<sup>3</sup>/h</li> <li>- les poteaux incendie seront espacés de 150m les uns des autres et la distance entre les poteaux et les accès des cellules sera inférieure 100m</li> <li>- des RIA seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances distant de 50m maxi (le repérage RIA est repris sur le plan DIN2209-DESLOG-plan stockage)</li> </ul>

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</p> <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <p>- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</p>	
<p><b>4.3. Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

Arrêté du 5 décembre 2016

Prescriptions	Observations
<p><b>4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> </ul>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<b>4.6. Consignes de sécurité</b>	Sera respecté en exploitation

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	
<b>5. Eau</b>	Sera respecté en exploitation
<b>5.1. Dispositions générales</b>	
<p><b>5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</b></p> <p>Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.</p>	Installation compatible avec le SDAGE
<p><b>5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</b></p>	Absence de rubrique IOTA soumise à autorisation Aucun forage

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	
<p><b>5.1.3. Prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Absence de prélèvement dans le milieu naturel Présence d'un disconnecteur sur le réseau AEP</p>
<p><b>5.2. Consommation</b></p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j.</p>	
<p><b>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>	<p>Eaux pluviales de toiture : elles seront être rejetées directement et sans traitement dans le bassin de la ZAC qui assure le tamponnement des eaux pluviales conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 (pris au titre de la loi sur l'eau lors de l'aménagement de la ZAC).</p> <p>Eaux pluviales de voirie : elles seront collectées, tamponnées dans des bassins étanches par géomembrane d'un volume total 1200 m<sup>3</sup> puis traitées par 1 séparateur hydrocarbure avant rejet dans le bassin de la ZAC. Le débit de fuite sera de 1 l/s/ha soit 3.4 l/s</p> <p>Les bassins étanches serviront également de rétention des eaux d'extinction incendie. Une vanne martelière manuelle sera positionnée au niveau du séparateur hydrocarbures avant rejet vers le réseau de la ZAC pour contenir les eaux d'extinction incendie.</p> <p>Le séparateur sera équipé d'un limiteur de débit.</p> <p>Les bassins sont dimensionnés en accord avec le règlement de la ZAC de la Turquerie et la doctrine de gestion des eaux pluviales en HDF du 30 Janvier 2017 pour les ICPE soumises à autorisation (cas du bassin unique pour la gestion des eaux pluviales de voiries et la rétention des eaux d'extinction). Le projet est par ailleurs neutre hydrauliquement pour toute pluie de période de retour inférieure à 100 ans.</p> <p>cf.notes de calcul en pièces annexes</p> <p>Les eaux d'extinction incendie étant rejeté gravitairement dans les bassins étanches, l'infiltration des eaux de voiries n'est pas possible.</p> <p>Le séparateur hydrocarbure fera l'objet d'un nettoyage annuel.</p>
<p><b>5.4. Mesure des volumes rejetés</b></p>	<p>Absence de rejet d'eau de process</p>

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p>	
<p><b>5.5. Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension 600 mg/l ;</li> <li>- DCO 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;</li> <li>- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p> <p>Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>	
<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe</b>	Non concerné

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.	
<p><b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	Sera respecté en exploitation
<p><b>5.8. Épandage</b></p> <p>Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.</p> <p>Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sousproduit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote total inférieure à 10 t/an ;</li> <li>- volume annuel inférieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>- DBO5 inférieur à 5 t/an.</li> </ul> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Non concerné
<p><b>5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b></p> <p>Le présent article est applicable aux rubriques (Arrêté du 21 novembre 2017) « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430, 2440, 2546, 2630, 2631 et 2640 ».</p>	Non concerné

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.</p> <p>Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>	
<b>6. Air. – Odeurs</b>	
<b>6.1. Points de rejets à l'atmosphère</b>	
<b>6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>	<p>Non concerné Absence de rejet atmosphérique</p>

Arrêté du 5 décembre 2016

Prescriptions	Observations
<p>Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.</p>	
<p><b>6.1.2. Hauteur du point de rejet</b> Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	Non concerné
<p><b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</b></p>	Non concerné

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) Poussières</p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV)</p> <p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>c) Odeurs</p>	

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	
<p><b>7. Déchets</b></p>	
<p><b>7.1. Gestion des déchets</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ol> </li> </ul> <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>7.2. Contrôles des circuits</b></p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	
<p><b>7.3. Entreposage des déchets</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>	un emplacement suffisamment dimensionné pour accueillir les conteneurs de déchets, y compris tri sélectif est prévu.
<p><b>7.4. Déchets dangereux</b></p> <p>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p>	Sera respecté en exploitation
<p><b>7.5. Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	Sera respecté en exploitation
<p><b>8. Bruit et vibrations</b></p> <p><b>8.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>a) Cas général</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	Sera respecté en exploitation

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p> <p>b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113</p> <p>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :</p> <p>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.</p>	

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;</li> <li>- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.</li> </ul> <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</p>	
<p><b>8.2. Véhicules – Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Sera respecté en exploitation
<p><b>8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Sera respecté en exploitation

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p><b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b></p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques</b></p>	
<p><b>10.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130</b></p> <p>Seules les dispositions du titre 1er « Dispositions générales », de l'article 2.7 « Installations électriques », du titre 3 « Exploitation-entretien », du titre 7 « Déchets » et du titre 9 « Remise en état en fin d'exploitation » du présent arrêté sont applicables aux installations relevant de la rubrique 2130.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>10.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420</b></p>	<p>Non concerné</p>

Arrêté du 5 décembre 2016	
Prescriptions	Observations
<p>Le charbon de bois qui vient d'être obtenu dans les fours de carbonisation doit être refroidi dans des capacités fermées pendant au moins 24 heures, puis mis au contact de l'air pendant une période allant de 2 à 20 jours en fonction de la finesse du produit obtenu avant d'être expédié. Ces stockages sont dotés de dispositifs d'alarme de température disposés en quelques points des installations afin de détecter l'apparition des phénomènes d'auto-inflammation.</p>	
<p><b>10.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915</b></p> <p>a) Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local</p> <p>Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.</p> <p>Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.</p> <p>Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.</p>	<p>Non concerné</p>

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.</p> <p>À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.</p> <p>Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus.</p> <p>Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.</p> <p>Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.</p> <p>Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.</p> <p>Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.</p>	

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.</p> <p>b) Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;</li> <li>- un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;</li> <li>- un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;</li> <li>- un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.</li> </ul> <p>L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.</p>	

**Arrêté du 5 décembre 2016**

Prescriptions	Observations
<p>Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.</p> <p>Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.</p> <p>Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.</p> <p>À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.</p> <p>Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé conformément au 3e alinéa du 10.2 a ci-dessus.</p>	

**Arrêté du 5 décembre 2016**

<b>Prescriptions</b>	<b>Observations</b>
<p>Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.</p> <p>L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.</p>	

## Rubrique 2925

Texte applicable : Arrêté du 29/05/00

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<b>1. Dispositions générales</b>	
<b>1. Définitions et champ d'application :</b>	
<p><b>1.0.2. Champ d'application :</b></p> <p>a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1. s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale) (Arrêté du 3 août 2018) « , à l'exception des installations visées par l'arrêté du 3 août 2018 ».</p> <p>b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1,4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3,7.4 ; 8.1, 8.2, 8.3, 9.2. ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.</p>	
<p><b>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration :</b></p> <p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	
<b>1.2. Modifications :</b>	

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).</p>	
<p><b>1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté :</b> La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).</p>	
<p><b>1.4. Dossier installations classées :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration,</li> <li>- les plans tenus à jour,</li> <li>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>1.5. Déclaration d'accident. ou de pollution. accidentelle</b></p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	
<p><b>1.6. Changement d'exploitant :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).</p>	Sera respecté en exploitation
<p><b>1.7. Cessation d'activité :</b> Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de [émise en état prévues ou réalisés (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).</p>	Sera respecté en exploitation
<p><b>2. Implantation - Aménagement</b> Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.</p>	2 locaux de charge
<p><b>2.1. Règles d'implantation :</b></p>	Les cellules sont implantées à 20m des limites de propriétés.

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	
<p><b>2.2. Intégration dans le paysage :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>L'ensemble des installations du site seront maintenues propres : les voiries extérieures seront régulièrement nettoyées des éventuelles feuillages et déchets. Les stockages des déchets sur le site seront opérés en bennes fermées, empêchant ainsi l'envol des déchets. Un aménagement paysager est prévu ainsi que la mise en place de bassins végétalisés. Les espaces verts représentent plus de 20% de la surface du terrain.</p>
<b>2.3. [*]</b>	
<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments :</b>	
<p><b>2.4.1 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;</li> <li>- couverture incombustible ;</li> <li>- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;</li> <li>- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).</li> </ul>	<p>Les locaux de charges sont exclusivement réservés à cet effet et séparés des cellules de stockage par des parois REI 120, un plancher haut REI120 et des portes EI2 120 C.</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p><b>2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation</b></p>	<p>Les locaux charges seront désenfumés en façade avec amenée d'air en partie basse. Les équipements seront conformes à la norme NF EN 12101-2 v2013.</p> <p>La commande manuelle des exutoires sera installée à proximité des accès. Le réarmement sera possible au sol depuis les déclencheurs manuels.</p>
<p><b>2.5. Accessibilité :</b> Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Prévu : 1 accès secours, 1 voie engin périphérique et 5 aires de mise en station A partir de la voirie sera prévu au moins un accès de 1.80m de large min par façade pour garantir l'accès au bâtiment</p>
<p><b>2.6. Ventilation :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :</p> <p>* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : <math>Q = 0,05 n l</math></p>	<p>Il sera installé une ventilation mécanique en partie haute du local, avec compensation d'entrée d'air neuf en partie basse et du côté opposé.</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>* Pour les batteries dites à recombinaison :</p> <p><math>Q = 0,0025 n I</math></p> <p>où :</p> <p>Q = débit minimal de ventilation ; en m<sup>3</sup>/h</p> <p>n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément</p> <p>I. - = Courant d'électrolyse, en A</p>	
<p><b>2.7. Installations électriques :</b></p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>Prévu comme tel</p> <p>L'installation électrique respectera la norme NF C 15-100</p>
<p><b>2.8. Mise à la terre des équipements :</b></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Prévu comme tel</p> <p>L'installation électrique respectera la norme NF C 15-100</p>
<p><b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail :</b></p>	<p>Le sol sera résiné (étanche), les locaux seront équipés d'un</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.</p>	<p>regard borgne de récupération des écoulements acides</p>
<b>2.10. [*]</b>	
<b>3. Exploitation - Entretien</b>	
<p><b>3.1. Surveillance de l'exploitation :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans L'installation.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>3.2. Contrôle de l'accès :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	<p>Sera respecté en exploitation Le site dispose d'un poste de garde</p>
<b>3.3. [*]</b>	
<p><b>3.4. Propreté :</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<b>3.5. [*]</b>	
<p><b>3.6. Vérification périodique des installations électriques :</b>            Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	Sera respecté en exploitation
<b>4. Risques</b>	
<p><b>4.1. Protection individuelle :</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Sera respecté en exploitation
<p><b>4.2. Moyens de secours contre l'incendie :</b>            L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :            - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</p>	Prévu : -le besoin pour la lutte contre l'incendie suivant le calcul D9 le plus défavorable est de 240m <sup>3</sup> /h (voir notes de calcul D9 en annexe) - l'entrepôt sera équipé de 5 poteaux incendies qui présenteront chacun un débit minimum de 60m <sup>3</sup> /h sous 1 bar - les 240 m <sup>3</sup> /h requis seront assurés par 5 poteaux de ce réseau sous un débit de 60 m <sup>3</sup> /h - les poteaux incendie seront espacés de 150m les uns des

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>autres et la distance entre les poteaux et les accès des cellules sera inférieure 100m</p> <p>- des RIA seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances distant de 50m maxi (le repérage RIA est repris sur le plan DIN2209-DESLOG-plan stockage)</p>
<p><b>4.3. Localisation des risques :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.</p> <p>Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p> <p>Les locaux de charge seront équipés d'un détecteur hydrogène</p>
<p><b>4.4. Matériel électrique de sécurité :</b></p>	<p>Le matériel électrique respectera le zonage ATEX. Le zonage</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni, étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>ATEX sera réalisé avant mise en service</p>
<p><b>4.5. Interdiction des feux :</b>            Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>4.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3 :</b></p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le « permis de travail et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	
<p><b>4.7. Consignes de sécurité :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.</li> <li>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.3.</li> </ul>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	
<p><b>4.8. Consignes d'exploitation :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires,</li> <li>- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances. générées,</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.</li> </ul>	Sera respecté en exploitation
<p><b>4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène :</b> Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	<p>Les locaux de charge seront équipés d'un détecteur hydrogène calibré à 25% de la LIE Le déclenchement stoppera les opérations de charge et activera l'extraction mécanique</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	
<p><b>5. Eau</b></p>	
<p><b>5.1. Prélèvements :</b>            Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Absence de prélèvement dans le milieu naturel Présence d'un disconnecteur sur le réseau AEP</p>
<p><b>5.2. Consommation :</b>            Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.            Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>5.3. Réseau de collecte :</b>            Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Le réseau EP sera de type séparatif entre les EP non polluées et les EP susceptibles d'être polluées.</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	
<b>5.4. (1)</b>	
<b>5.5. (1)</b>	
<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe :</b> Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit :	Non concerné
<b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Sera respecté en exploitation
<b>5.8. Épandage</b> L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Non concerné
<b>5.9. (1)</b>	SO
<b>6. Air - odeurs</b>	SO
<b>6.1. (1)</b>	SO
<b>6.2. (t)</b>	SO
<b>6.3. (1)</b>	SO
<b>7. Déchets</b>	
<b>7.1. Récupération - recyclage</b>	Sera respecté en exploitation

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en, effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées, séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p>	
<p><b>7.2. Stockage des déchets</b>            Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>un emplacement suffisamment dimensionné pour accueillir les conteneurs de déchets, y compris tri sélectif est prévu.</p>
<p><b>7.3. Déchets banals</b>            Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>
<p><b>7.4. Déchets industriels spéciaux</b></p>	<p>Sera respecté en exploitation</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, doivent être conservés 3 ans.</p>	
<p><b>7.1. Brûlage</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Sera respecté en exploitation
<p><b>8. Bruit et vibrations</b></p>	
<p><b>8.1. Valeurs limites de bruit</b> Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration; et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> </ul>	<p>Sera respecté lors de l'exploitation Les nuisances sonores liées à l'activité du site seront associées essentiellement à la circulation des véhicules. En ce qui concerne les vibrations, il n'y aura pas d'impact perceptible à l'extérieur du site. Les voiries seront par ailleurs conçues pour supporter le trafic poids lourd. Les niveaux de bruit respecteront les émergences réglementaires et les niveaux admissibles en limites de propriété : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.</p>

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>- l'intérieur des immeubles. habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre, la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De Plus, le niveau de bruit en limite, de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs, limites ci-dessus.</p>	
<p><b>8.1. Véhicules, engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Sera respecté en exploitation
<p><b>8.3. Vibrations</b></p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	
<p><b>8.4. (1)</b></p>	

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>	
<b>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>  En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Sera respecté en exploitation
<b>9.2. Traitement des cuves</b>  Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Sera respecté en exploitation le cas échéant

## Rubrique 4755

---

Aucun texte applicable